

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07238

M. A.X

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Michel Bichet
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 19 juin 2008
Lecture du 3 juillet 2008

36-05-01-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 28 septembre 2007, présentée par M. A.X, demeurant, (.../...); M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 10 août 2007 le mutant au service des sports à Nouméa à compter du 1er octobre 2007 et annulant la décision n° 6046 du 1er octobre 2004 en ce qui le concerne ;

2°) de mettre à la charge de la province Sud la somme de 60 000 francs CFP au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que le président de la province Sud n'a pas répondu à ses recours gracieux formés contre l'arrêté de mutation en date du 10 août 2007 ; qu'il n'a pas été informé du contenu de l'avis de la CAP émis le 30 mars 2007 ; que la province n'a pas respecté les dispositions du 2° alinéa de l'article 2 de la délibération n° 31999/APS du 25 novembre 1999 qui prévoient que si la province Sud se réserve le droit de retirer à l'attributaire le bénéfice du logement c'est à la condition d'en avertir l'intéressé par écrit au moins trois mois à l'avance ; qu'il n'a jamais été destinataire d'une lettre qui l'informe de ce préavis de trois mois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 février 2008 à l'assemblée de la province sud, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu enregistré au greffe le 13 juin 2008 le mémoire en défense présenté pour l'assemblée de la province Sud, représentée par son président qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que contrairement à ce que soutient M. X, deux éducateurs en poste à La Foa ont été mutés à Nouméa, ce qui prouve que sa mutation ne constitue pas un règlement de comptes ; que M. X ayant sollicité le retrait de sa mutation d'office à Nouméa, l'administration a saisi la CAP compétente du cas de l'intéressé ; que celle-ci a émis le 30 mars 2007 un avis favorable à sa mutation à Nouméa ; que M. X a été affecté au service des sports à Nouméa à compter du 1er octobre 2007 ; que le directeur de la jeunesse et des sports a demandé à l'intéressé de prendre effectivement ses fonctions au plus tard le 22 octobre 2007 et de libérer son logement de service dans un délai de 3 mois à compter de la fin de ses fonctions, conformément à la délibération modifiée du 25 novembre 1999 ; que malgré un rappel du secrétaire général de la province du 8 novembre 2007 le sommant de libérer le logement dans le délai qui lui était imparti, l'intéressé ne s'est présenté au service des sports que le 22 novembre 2007 et après avoir alterné congés de maladie et congé de formation il a effectivement pris ses fonctions que le 18 février 2008 ; que l'arrêté du 10 août 2007 qui réaffecte l'intéressé à Nouméa est intervenu hors champs d'application de la délibération du 25 novembre 1999 qui régit les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs provinciaux ; que le moyen tiré du non respect du délai de 3 mois prévu par cette délibération est donc inopérant ; que le silence de l'administration sur les recours administratifs de l'intéressé est de même sans influence sur l'illégalité de l'arrêté du 10 août 2007 ; que les dispositions de la délibération du 21 août 1990 n'imposent pas l'administration de notifier préalablement à l'intéressé l'avis de la CAP ; que l'arrêté final a été notifié à l'intéressé le 5 septembre 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 3199 du 25 novembre 1999 relative à la réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs provinciaux, fixant les redevances d'occupation et relatives à la vente de divers immeubles provinciaux à leurs occupants ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2008 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de M. X et celles de Melle Bastogi représentant l'assemblée de la Province Sud ;

- et les conclusions de M. Michel Bichet, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de l'arrêté du 10 août 2007 :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la délibération n° 3199/APS du 25 novembre 1999 relative à la réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des

logements administratifs provinciaux, fixant les taux de redevances d'occupation et relative à la vente de divers immeubles provinciaux à leurs occupants : « 1°) Les logements sont attribués pour une durée d'une année, tacitement renouvelable d'année en année. Toutefois la durée totale d'occupation par un même agent d'un ou plusieurs logements administratifs successifs ne pourra excéder six années consécutives. 2°) La province Sud se réserve à tout moment la faculté de retirer à l'attributaire le bénéfice du logement à la condition cependant d'en avertir l'intéressé par écrit au moins trois mois à l'avance. (...) 4° Tout occupant cessant de remplir les conditions d'attribution, et notamment par cessation de son emploi par la province, ne peut plus prétendre au maintien du bénéfice d'un logement administratif provincial et dispose en conséquence d'un délai de trois mois pour quitter les lieux. » ;

Considérant en premier lieu qu'en raison de sa mutation par la décision attaquée, notifiée le 5 septembre 2007, au service des sports à Nouméa et donc de la cessation subséquente de ses fonctions à l'antenne provinciale de la Foa, M. X se trouvait dans le cas prévu au 4° de l'article 2 précité de la délibération 3199/APS du 25 novembre 1999 d'un occupant d'un logement administratif provincial cessant d'en remplir les conditions d'attributions ; que dans ces conditions la province Sud était soumise seulement à l'obligation de lui laisser un délai de trois mois pour quitter les lieux ; qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la note de service du 14 novembre 2007 que la province Sud a mis en demeure de quitter le logement administratif qu'il occupait pour des raisons de service dans la commune de La Foa, à compter de la date du 5 décembre 2007 et a respecté le délai de trois mois dont s'agit ; que le moyen tiré de ce que la province Sud aurait méconnu le préavis du 2° du même article, de la même délibération est en tout état de cause inopérant ;

Considérant en second lieu, que M. X ne conteste pas que la commission administrative paritaire compétente ait été consultée préalablement le 30 mars 2007 sur sa mutation, laquelle comportait changement de résidence administrative ; qu'aucune disposition réglementaire ou législative applicable à l'espèce, ne subordonne la légalité d'une mutation pour raison de service à la notification préalable à l'agent muté de l'avis émis par cet organisme paritaire ; que de même la circonstance, que le président de la province Sud n'ait pas rejeté par une réponse expresse, les recours gracieux qu'il a formés à l'encontre de l'arrêté du 10 août 2007 ne peut que rester sans influence sur la légalité de cet arrêté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions en annulation présentées contre l'arrêté attaqué doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la province Sud, qui n'est pas la partie perdante dans la présente espèce soit condamnée à verser à M. X la somme de 60 000 F CFP au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.